



MAIRIE DE PORTE-DE-SAVOIE
77, Place de la Mairie
LES MARCHES
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°2019/051
Affiché du 17/05/2019 au 17/07/2019

**ARRETE DE VOIRIE DU 17 MAI 2019 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA RUE CAMILLE COSTA DE BEAUREGARD**

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande de Madame RICHIERO Estelle - 116, route des Plattières, 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC - souhaitant stationner sur le domaine public, à savoir la rue Camille Costa de Beauregard, afin de procéder à des travaux sur les parcelles n°0A2712, 0A2714 et 0A1406.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à stationner sur le domaine public, au droit du n° 74 de la rue Camille Costa de Beauregard, selon les renseignements fournis dans sa demande :

- **Une emprise au sol de 20 m² au droit du n°74, clôturée par des barrières de type HERAS.**

Cette autorisation de stationnement est valable :

- **Du lundi 20 mai 2019 au dimanche 16 juin 2019 de 7h30 à 18h.**

L'accès des véhicules au Foyer Notre-Dame devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux.

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler son chantier de jour comme de nuit, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière pour son application. **La mise en place des panneaux AK3 et AK14 est obligatoire de part et d'autre de la zone de stationnement. La signalisation aux abords immédiats de la zone d'intervention sera renforcée notamment à l'aide des panneaux K5a (cône de signalisation) et K8.**

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il conservera pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

La sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en dehors des chaussées devront être maintenues en toute circonstance. Le bénéficiaire devra préserver sur le trottoir, un passage d'une largeur minimale de 1.40 m.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être déviée vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation adaptée, à placer au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, le signataire pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire assume seul, tant envers la commune de PORTE-DE-SAVOIE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à son indemnité.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de stationnement ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

Article 7 :

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, Place de la Mairie, Les Marches, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
- ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian - 73800 MONTMELIAN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Madame RICHIERO Estelle, 116, route des Plattières, 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC
- ♦ Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 17/05/2019

Le Maire,

Franck VILLAND

